



ENTREPRISE

SYNDICAT NATIONAL DES PROFESSIONNELS DE LA SPELEOLOGIE ET DU CANYON



**PRESENTATION DU CONTRAT
N° 113 414 898**

Ce texte ne constitue qu'une présentation du contrat d'assurance.
L'original est détenu par le Syndicat. Il peut être consulté auprès du Président.

Le contrat souscrit couvre :

- l'assurance "Responsabilité civile"
- l'assurance "Recours et Défense pénale suite à accident"
- l'assurance contre les "Dommages corporels résultant d'accident"
- l'assurance "Protection juridique générale".

A - DEFINITION DE L'ASSURE

A-1 Pour l'assurance « Responsabilité civile et Recours et Défense pénale » et « Protection juridique générale » :

Les personnes morales

Le souscripteur, le Syndicat National des Professionnels de la Spéléologie et du Canyon, y compris du fait des préposés et le centre de formation du SNPSC.

Les personnes physiques

- Les guides, membres du Syndicat et ayant souscrit au présent contrat, ainsi que les stagiaires.
- les clients des guides sus-visés.

La garantie « Responsabilité civile » du contrat s'applique conformément aux dispositions de l'article L 321-7 du code du sport et à celles de l'article 6 du décret n°93-392 du 18 mars 1993 (Responsabilité civile des participants).

A-2 Pour l'assurance « Accident corporels » et « Protection juridique générale »

Les membres adhérents au Syndicat qui ont souscrit à la garantie.

B - DEFINITION DES ACTIVITES ASSUREES :

Sont assurées au titre du présent contrat les activités suivantes :

- Spéléologie, y compris glacière, canyoning, via ferrata, escalade, VTT, randonnées pédestres, raquettes à neige, toutes techniques d'alpinisme pour accéder au lieu de l'activité, l'activité « eaux vives » (encadrement en canoës, kayak, rafting et disciplines associées), course d'orientation.
- toutes techniques d'évolution sur cordes ou sur cables (tyrolienne, parcours en hauteur...) **à l'exclusion de toutes activités non encadrées.**
- toute action de formation théorique et pratique aux techniques d'évolution sur cordes, y compris pour la formation des cordistes, **à l'exclusion des travaux d'accès difficile réalisés.**

C - ETENDUE TERRITORIALE

La garantie s'exerce dans le monde entier sous réserve que la présence, à l'étranger, de l'assuré ou des préposés en mission soit inférieure à 6 mois.

D - LES CARACTERISTIQUES DES GARANTIES

D-1 Responsabilité civile

Cette assurance garantit l'**assuré** contre les conséquences pécuniaires de la Responsabilité civile qui peut lui incomber en raison des dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs à des dommages corporels et matériels garantis, **subis par autrui, y compris les autres personnes physiques ayant la qualité d'assuré** et imputables à l'exercice des activités assurées.

D-2 Recours et Défense pénale suite à accident

Cette assurance couvre dans le cadre des activités assurées :

- les **frais de recours** exercés contre l'auteur des dommages subis par la personne assurée,
- les **frais de défense pénale** de la personne assurée au titre du contrat, poursuivie sous l'inculpation de délit ou de contravention.

D-3 Option Dommages corporels par suite d'accident

* DECES :

En cas de décès immédiat ou survenu dans un délai de **2 ans** à compter du jour de l'accident, l'assureur verse aux ayants droit du licencié assuré le capital fixé.

* INVALIDITE PERMANENTE :

En cas d'invalidité permanente immédiate ou survenue dans un délai de **2 ans** à compter du jour de l'accident, l'assureur verse au licencié assuré le capital fixé en cas d'invalidité permanente totale, ou une fraction du capital proportionnelle au taux d'invalidité retenu.

Le barème d'invalidité retenu au titre du contrat est le barème "**Concours médical**".

* INCAPACITE TEMPORAIRE :

L'assuré est réputé en état d'incapacité temporaire lorsqu'il est, du fait de son état de santé, dans l'impossibilité d'exercer ses activités professionnelles habituelles. Cet état doit être constaté par une autorité médicale compétente.

Tout état d'incapacité temporaire donne droit au versement d'une indemnité journalière sous déduction d'une période de franchise (montant de l'indemnité et de la franchise fixés au tableau des garanties).

L'allocation n'est pas versée lorsque le bénéficiaire n'a ni activité rémunérée ni allocation chômage.

* FRAIS DE RECHERCHE ET DE SECOURS :

Cette assurance garantit, à concurrence du montant fixé aux conditions particulières, le paiement des frais nécessaires à la recherche et au sauvetage de l'assuré à la suite d'un accident ou de tout autre événement mettant sa vie en danger et survenant au cours des activités assurées ;

D-4 Assurance Protection juridique générale

En cas de sinistre survenu au cours des activités assurées, l'Assureur accorde à l'assuré les prestations suivantes :

- **Prévention et information juridiques** : en prévention de tout litige, l'assureur informe l'assuré sur ses droits et sur les mesures nécessaires à la sauvegarde de ses intérêts.

- **Défense amiable des intérêts** : en présence d'un litige, l'assureur effectue les démarches amiables nécessaires auprès de la partie adverse afin d'obtenir une solution acceptable par l'assuré.

- **Défense judiciaire des intérêts** : en l'absence de solution amiable, l'assureur, sous les simples réserves que le litige ne soit pas prescrit et qu'il repose sur des bases juridiques certaines, prend en charge les frais engendrés par une procédure tendant :

- à la reconnaissance de droits,
- à la restitution de biens,
- à l'obtention d'indemnités pour réparation d'un préjudice.

E - LES PRINCIPALES EXCLUSIONS

E-1 Pour l'application des garanties "Responsabilité civile"

. les dommages causés :

- a) à l'assuré responsable du sinistre,
- b) au conjoint, aux ascendants et descendants de l'assuré responsable du sinistre.

. les dommages subis par les biens mobiliers ou immobiliers loués, confiés ou empruntés par l'assuré.

. les dommages résultant de l'utilisation de véhicule à moteur, de bateau à moteur, d'engin aérien.

E-2 Pour l'application des garanties Dommages corporels résultant d'accident

. les dommages résultant d'un accident subi par l'assuré avant la prise d'effet de la garantie,

. les accidents de la circulation survenus au conducteur présentant un taux d'alcoolémie supérieur au taux légal en vigueur, sauf en cas de décès,

. la pratique des sports utilisant un véhicule à moteur, un bateau à moteur ou un engin aérien.

**TABLEAU DES GARANTIES DU CONTRAT N° 113 414 898
NON INDEXEES**

ASSURANCE DE LA RESPONSABILITE CIVILE (Conventions spéciales n°990a)		
NATURE DES GARANTIES	MONTANT DES GARANTIES PAR SINISTRE	MONTANT DE LA FRANCHISE PAR SINISTRE
A – RESPONSABILITE CIVILE		
a)- par intoxication alimentaire ou après livraison ou après exécution d'une prestation de service	2 892 317 € (1)	
b) - faute inexcusable	3 500 000 € (2)	
- autres dommages corporels.....	8 000 000 € (3)	
2) Dommages matériels et immatériels consécutifs :		
- par incendie, explosion, dégâts des eaux en locaux (article 4)	714 605 €	150 €
- dommages subis par les biens loués ou empruntés (article 5)	19 606 €	300 €
- dommages subis par les autres biens confiés. - autres dommages matériels	1 446 067 € (1)	150 €
3) Dommages par vol (articles 7 et 8)	28 950 €	150 €
4) Dommages immatériels consécutifs à des dommages matériels non garantis	289 140 €	300 €
5) Dommages par pollution accidentelle (article 10)	289 140 €	300 €
B – RECOURS ET DEFENSE PENALE	31 700 €	NEANT

- (1) En ce qui concerne les dommages causés après livraison ou après exécution d'une prestation de service :
- ce montant constitue également un maximum pour l'ensemble des sinistres d'une même année d'assurance,
 - pour l'ensemble des dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs, le montant de la garantie ne pourra dépasser, par sinistre, celui accordé au titre des dommages corporels.
- (2) Ce montant n'est pas indexé. Il constitue également un maximum tous dommages confondus pour l'ensemble des réclamations résultant d'un même sinistre.
- (3)) Ce montant n'est pas indexé. Il constitue également un maximum pour l'ensemble des sinistres d'une même année d'assurance.

ASSURANCE DES ACCIDENTS ACCIDENTS CORPORELS (Conventions spéciales n°990b)			
NATURE DES GARANTIES	MONTANT DES GARANTIES PAR SINISTRE (1)		MONTANT DES FRANCHISES PAR SINISTRE
ASSURANCE CONTRE LES ACCIDENTS CORPORELS			
- Frais de recherches et de secours	4 000 €		NEANT
	Clients	B.E. Spéléo	
- Décès.....	5 000 €	10 000 € (1)	NEANT
- Invalidité permanente sur la base de.....	10 000 € (1)	31 000 € (1) (2)	5 % franchise atteinte (3)
- Incapacité temporaire.....	0 €	50 € dans la limite de versement de : Option 1 : 100 jours Option 2 : 200 jours Option 3 : 300 jours	8 jours

- (1) Garantie maximum : 1 525 000 euros (non indexé) en cas de sinistre collectif.
- (2) Si l'assuré est âgé de plus de 70 ans à la date de l'accident, l'indemnité est réduite de moitié.
- (3) Cette franchise s'applique dans les conditions prévues à l'article 4 des Conventions spéciales n°990b.

ASSURANCE PROTECTION JURIDIQUE GENERALE		
ASSURANCE PROTECTION JURIDIQUE GENERALE Prévention et informations juridiques, Défense amiable et judiciaire des intérêts.....	20 000 € (1)	NEANT

- (1) Cette garantie n'est effective qu'au-delà de 200 €.